



Autorisation spéciale modificative

Arrêté n° DIR-I-2026-1022

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON ET SURVOL EN DRONE – OFFICE NATIONAL DES FORETS
Numéro de dossier : 30338925
Pétitionnaire : Pierre GULLI
Localisation : Tout le cœur de Parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n° 24 et 28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 du 3 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Pierre GULLI, en date du 31/03/2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 31/03/2026 et relatif au dossier n° 30338925 ;

Considérant que la demande concerne une demande d'utilisation de drone pluriannuelle, avec prise de vue, par l'Office National des Forêts en cœur du Parc national de La Réunion, dans les zones soumises à dérogation du Parc national de la Réunion ;

Considérant que les survols en drone, objet de la demande, sont prévus dans des zones réglementées par l'arrêté n° DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que ces survols en drone sont nécessaires pour mener les missions de service public de l'Office National des Forêts concernant notamment la protection de la biodiversité et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la gestion forestière (desserte, schéma de plantation, suivi de maturité des cônes, dépérissement...), la gestion des risques naturels et la gestion des infrastructures pour assurer l'accueil du public, le contrôle des défrichements, etc. ;

Considérant que ces survols présentent un caractère indispensable au regard des missions de service public précitées ;

Considérant que les prises de vue, figurant dans la demande de survol, ne sont pas destinées à un usage promotionnel ou commercial, elles ne sont pas soumises à autorisation du Directeur ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prises de vue et de son et de survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et du caractère de celui-ci ;

Considérant la nécessité pour l'ONF, au regard de la nature des missions cartographiques à conduire, de pouvoir piloter le drone à distance sans visibilité sur l'appareil, et la compétence de ses équipes à maîtriser cette technique ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 4 de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2026-1007 est ainsi modifié :

Le bénéficiaire est autorisé à piloter sans visibilité sur les appareils lorsque les missions l'exigent et que toutes les dispositions sont prises pour éviter un incident.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2026-1007 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 20/04/2026

<p>Copies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DSAC OI - PNRUn : Secteurs - SPPN
--

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME